

**CONVENTION DE TRANSFERT DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE
LE SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DU SITE
DE SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES VALCABRÈRE
ET
LE SIVOM DU HAUT-COMMINGES
POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT À
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES**

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte pour le développement et la promotion du site de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère, représentée par Madame Maryse VEZAT-BARONIA, Présidente dûment habilitée par délibération du Comité syndical en date du 4 avril 2024 et rendue exécutoire le , dénommée ci-après « le Syndicat mixte »,

Et

Le SIVOM du Haut-Comminges, représenté par Monsieur Serge LARQUÉ, Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du **A RENSEIGNER** et rendue exécutoire le **A RENSEIGNER**, dénommé ci-après « le SIVOM »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Le Syndicat mixte, dans le cadre de sa compétence optionnelle d'« élaboration et mise en œuvre d'un programme d'actions de mise en valeur du site », a engagé une étude de programmation pour la réalisation de travaux d'aménagements extérieurs dans les communes de Saint-Bertrand-de-Comminges et Valcabrère.

Le Syndicat mixte s'est engagé sur la réalisation de certains travaux prévus au programme : aménagement à Saint-Bertrand-de-Comminges des voies principales de la ville haute, du parvis de la cathédrale et du Canal du Plan.

Le programme prévoit quatre tranches optionnelles :

- Tranche A : voies secondaires de la ville haute de Saint-Bertrand-de-Comminges : descente depuis la voie principale, rue du Presbytère, rue Victor Cazes,
- Tranche B : place du Plan à Saint-Bertrand-de-Comminges,
- Tranche C : abords du carrefour RD26/RD26a et parkings de la ville basse,
- Tranche D : cheminement piéton (Saint-Just / Valcabrère / St-Bertrand).

En cas d'affermissement, la maîtrise d'ouvrage des tranches A et B sera transférée au SIVOM, la maîtrise d'ouvrage des tranches C et D sera assurée par le Syndicat mixte.

L'article L. 2422-12 du code de la commande publique précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [publics], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Dans ce cadre, le SIVOM, s'il décide d'affermir les tranches optionnelles A et B, en assurera la maîtrise d'œuvre à partir de la phase projet et dossier de consultation des entreprises

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage sera exercée par le SIVOM et les modalités de partage des dépenses afférentes à l'opération.

Convention

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le SIVOM exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des ouvrages décrits ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux d'aménagement.

Pour l'exercice de sa mission, le SIVOM est habilité par le Syndicat mixte afin d'engager toute les démarches et procédures nécessaires aux travaux d'aménagement.

ARTICLE 2 - Description des travaux à réaliser :

Les travaux sont situés sur la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges :

1/ Requalification des voies secondaires de la ville haute (descente depuis la voie principale, rue du Presbytère, rue Victor Cazes),

2/ Aménagement de la Place du Plan de la ville haute

Un programme de l'opération a été élaboré par le groupement d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dont le mandataire est M. Jacques Noyez, de la SAS API.

Ce programme est annexé à la présente convention et en constitue son annexe 1.

ARTICLE 3 – Conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage :

Le Syndicat mixte assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la phase esquisse jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Le SIVOM assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement à partir de la phase projet et dossier de consultation des entreprises jusqu'à la phase de réception des travaux.

À cette fin, le Syndicat mixte effectue les démarches pour transférer le permis d'aménager au SIVOM.

Chacune des parties contractantes fait son affaire de la demande de subventions concernant sa part des ouvrages.

Le SIVOM est chargé de :

- la passation, la signature et le suivi de l'exécution des marchés publics de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- la gestion administrative, financière et comptable de ces marchés ;
- la rémunération des prestataires de services et des entreprises de travaux ;
- la réception des travaux ;
- le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 4 – Coût prévisionnel des travaux – Financement de l'opération – FCTVA :

4.1. Coût prévisionnel des travaux :

Au stade de la programmation, les coûts prévisionnels des travaux sont les suivants :

1/ Requalification des voies secondaires :

2/ Aménagement de la Place du Plan :

4.2. Financement de l'opération :

Le Syndicat mixte assurera la maîtrise d'ouvrage des phases esquisse (ESQ), avant-projet (AVP) et autorisation d'urbanisme.

Le SIVOM assurera la maîtrise d'ouvrage des phases projet (PRO), dossier de consultation des entreprises (DCE), assistance aux contrats de travaux (ACT), visa, direction de l'exécution des travaux (DET) et assistance aux opérations de réception des travaux (AOR).

Les factures afférentes à chacune des phases seront prises en charge par le Maître d'ouvrage désigné ci-dessus.

4.3 FCTVA :

Chaque partie à la présente convention est chargée, en ce qui la concerne, d'établir les documents nécessaires au bénéfice du FCTVA et récupère les attributions du Fonds pour la part des ouvrages qu'elle finance.

ARTICLE 5 - Assurances :

Le SIVOM souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment, si nécessaire, une assurance dommages-ouvrage.

ARTICLE 6 - Reprise des ouvrages :

ARTICLE 7 - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée qui court à compter de la date de sa signature et qui s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes.

ARTICLE 8 - Résiliation :

8.1. Résiliation pour motif d'intérêt général :

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu à l'article 7 ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de **3 (trois) mois**.

La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement.

Elles examinent également le sort des contrats en cours conclus par le SIVOM ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de réalisation.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

8.2. Résiliation pour faute :

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit **1 (un) mois** après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résiliation engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résiliation, les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué à l'article 8.1 ci-dessus.

ARTICLE 9 - Litiges :

En cas de différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, elles s'engagent à rechercher un règlement amiable avant tout recours contentieux.

A défaut de règlement amiable, les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en **deux (2) originaux**.

Fait à , le

Fait à , le

Mme Maryse VEZAT-BARONIA
Présidente
du Syndicat mixte

M. Serge LARQUÉ
Président
du SIVOM

